

Province du
Brabant Wallon

Arrondissement
de Nivelles

Commune
1450 CHASTRE

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :



013145000008127

CONSEIL DU 05 mars 2026

Présents : *Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre;*
Claude JOSSART, Michel PIERRE, Jean-Marie THIRY, Philippe
BABOUHOT, Hélène RYCKMANS, Anne FERRIERE, Maxime RENARD,
Céline DE WILDE, Chantal THIRY, Olivier MOTTART, Alice BURTON,
Pauline DUTRON, Conseillers;
Frédéric CARDOEN, Stéphane COLIN, Benoît BEELEN, Nathalie
LELUBRE, Échevins;
Delphine DUQUESNOY, Présidente du CPAS;
Florent DEBRAS, Président;
Stéphanie VAN MUYLDER, Directrice Générale;

Objet: Règlement relatif aux critères et modalités d'attribution et de contrôle de l'emploi des subventions communales - 2026 à 2030 Approbation/ew

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,
Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 30 mai 2013, concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du Conseil communal du 9 juin 2020 établissant un règlement relatif aux critères et modalités d'attribution et de contrôle de l'emploi des subventions communales ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2022 modifiant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution et de contrôle de l'emploi des subventions communales du 9 juin 2020 ;
Considérant qu'il est nécessaire de réviser le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution et de contrôle de l'emploi des subventions communales ;
Considérant la demande du groupe de travail des sports, de la culture, de la jeunesse et de l'associatif de revoir les conditions d'octroi soumis dans le précédent règlement ;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/02/2026 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant l'avis favorable portant le numéro 2026_017, rendu par le directeur financier en date du 25/02/2026 et joint en annexe ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la modification de projet de règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution et de contrôle de l'emploi des subventions communales tel que ci-après retranscrit à l'approbation du conseil communal pour les exercices 2026 à 2030.

Article 2 : de charger le collège communal d'assurer la publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 1 : Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, la Commune de Chastre peut accorder une subvention aux associations telles que définies à l'article 2.

Art. 2 : Champ d'application

Pour l'application de ce présent règlement, il faut entendre par :

- « Le demandeur » : toute association de fait ou de droit n'ayant pas de but lucratif, justifiant d'activités, régulières ou ponctuelles, qu'elles soient sportives, culturelles, de loisirs, de jeunesse, patriotiques, environnementales, à caractère social ou d'intérêt général, à destination de ses habitants à l'exception des partis politiques et des groupes à caractère politique.
- « Le siège social (asbl) ou le représentant principal (association de fait) » : doit être situé sur le territoire de la commune de Chastre.
- « la subvention » ou « le subside » : montant octroyé par la Commune.

Art. 3 : Montant

Un subside de base de 150,00 € sera accordé à toute association, remplissant les conditions visées à l'article 2, qui en aura fait la demande dans les formes requises par le présent règlement.

Un subside supplémentaire pourra être accordé selon un système de points expliqué ci-dessous :

Le solde des subsides prévu au budget communal, après la soustraction du subside de base, est divisé par le nombre total de points attribués pour déterminer la valeur d'un point.

L'association peut obtenir un subside supplémentaire, équivalent au nombre de points obtenus et multiplié par la valeur de base d'un point.

Art. 4 : Critères d'obtention de points pour le subside supplémentaire :

Critères	Points supplémentaires
L'association est composée de plus de 20 membres à la date de demande.	20
L'association organise sur le territoire de la commune de Chastre durant l'année civile une activité rassemblant plus de 100 personnes.	20
L'association organise ou co-organise au moins une fois sur l'année civile un événement d'accès gratuit sur le territoire de la commune de Chastre.	20
L'association présente comme objectif principal une vocation soit sportive, soit culturelle, soit jeunesse, soit environnementale définie.	20
L'association est composée d'au moins 50 % de Chastroids à la date de la Demande.	20

Art. 5 : Procédure

Le demandeur introduit une demande de subside auprès de la Commune de Chastre soit par mail à l'adresse subsidess@chastre.be soit par courrier postal avenue du Castillon, 71 à 1450 Chastre. Celle-ci s'effectuera au moyen du formulaire prévu à cet effet dûment complété et signé par l'une des personnes mentionnées dans les statuts de l'association, ou par la personne titulaire du compte en banque de l'association.

Le document est également disponible à l'Administration communale ou sur le site Internet: www.chastre.be.

Toute association qui sollicite un subside doit introduire sa demande au plus tard pour le 30 mai de l'année concernée par la demande.

Toute demande introduite après cette date sera déclarée irrecevable.

Art. 6 : Octroi des subsides

Le subside sera octroyé sur base des crédits disponibles et repris au budget arrêté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de Tutelle.

L'octroi de celui-ci résultera d'un avis consultatif du groupe de travail « subsides » et sera soumis à l'approbation du Conseil.

Art. 7 : Obligations

Chaque association subsidiée est invitée à mentionner le soutien de la commune de Chastre dans ses publications, supports promotionnels et/ou lors de ses activités.

Art. 8 : Contrôle et Sanction

Les autorités communales se réservent le droit de contrôler la bonne utilisation des subsides octroyés et le cas échéant de demander son remboursement dans les cas suivants :

- Les actions menées par l'association sont jugées insuffisantes sur base du rapport d'activités,

- L'association subsidiée ne remet pas le justificatif, demandé par le groupe de travail, de l'utilisation du subside reçu dans les délais demandés,
Si des données incorrectes ont été fournies ou si l'association ne respecte pas les réglementations communales, elle sera exclue pour l'année suivante.

Art. 9 : Exclusion

Est exclue du bénéfice de l'octroi de subside toute association ou asbl qui bénéficie déjà d'un subside d'ordre financier communal en vertu d'une convention de partenariat, de prestation de service ou autre.

Par le Conseil:

**La Directrice Générale,
Stéphanie VAN MUYLDER**

**Le Bourgmestre,
Thierry CHAMPAGNE**

**Pour extrait conforme
Délivré le 11 mars 2026.**

La Directrice générale,

VAN MUYLDER Stéphanie

Le Bourgmestre,

CHAMPAGNE Thierry

